

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invité;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence de Monsieur [REDACTED], et Monsieur [REDACTED] régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait participé à la rencontre en utilisant une fausse licence. Suite au signalement de l'entraîneur de l'équipe A, les arbitres auraient procédé à une vérification et demandé l'âge du joueur présent sur le terrain, qui serait né en 2003, alors que la licence sur e-Marque indiquait une date de naissance en 1999.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Madame [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED].

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction [REDACTED] a conclu :

« Le joueur B [REDACTED] aurait joué sous fausse licence. Il aurait confié à l'arbitre 2 être né le « [REDACTED]/2003 » alors qu'il serait mentionné « [REDACTED] 1999 » sur la licence renseignée sur la FM. De plus, M. [REDACTED] affirme avoir entendu un échange entre le coach et le joueur où son véritable prénom serait « [REDACTED] » et non [REDACTED]. M. [REDACTED] affirme qu'il s'agirait d'une erreur et non d'un acte délibéré. »

Lors de leur audition:

Monsieur [REDACTED] mentionne que, lors du dernier match de la saison, une entente aurait été mise en place. Il aurait rempli la feuille de match en se basant sur les trombinoscopes qui lui auraient été remis. Dès le début de la rencontre, les arbitres se seraient interrogés sur la validité d'une licence, constatant que les photos ne correspondaient pas. L'arbitre principal aurait été contraint d'inscrire une réserve sur la feuille de match. Le coach mentionne que lui-même, sans le savoir et en ayant un doute, sans aucune intention de tromperie, n'aurait pas aligné le joueur concerné. Il aurait par ailleurs été appelé par son vrai prénom pendant la rencontre, ce qui, selon les responsables, prouverait qu'il n'y avait rien à dissimuler.

Monsieur [REDACTED] mentionne que [REDACTED] aurait fait la remarque sur la licence erronée, et face à la doute ils seraient partis questionner les coachs afin de clarifie la situation.

Madame [REDACTED] mentionne qu'elle n'était pas présente lors de cette rencontre. Une erreur involontaire aurait été commise concernant le trombinoscope, pour laquelle des excuses sont présentées. Le club souligne qu'une telle situation ne se serait jamais produite auparavant.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Après étude des différentes pièces apportées au dossier, il est établi que Monsieur [REDACTED] n'a pas été au courant de l'erreur commis sur le trombinoscope ni sur la feuille de marque.

Qu'ainsi, la commission ne retient aucune infraction disciplinaire à l'égard du joueur.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] a fait participer à la rencontre un joueur non inscrit sur la feuille de marque, sous une autre

licence. Néanmoins, il est avancé qu'il s'agirait d'une erreur liée au trombinoscope et qu'aucune intention de fraude n'a été démontrée.

Bien qu'il s'agisse d'une erreur, la Commission condamne fermement ce type de négligence, qui doit impérativement être évitée afin de préserver l'intégrité des rencontres sportives.

En effet, la Commission rappelle que, même en l'absence de fraude avérée, une infraction au règlement disciplinaire a été constatée. Ces actes représentent des risques évidents pour l'ensemble des acteurs de la rencontre, notamment le fait de faire participer un licencié non inscrit sur la feuille de marque.

La Commission souligne également que, en sa qualité d'entraîneur, Monsieur [REDACTED] engage directement sa responsabilité disciplinaire par sa signature apposée sur la feuille de marque, attestant de la véracité des informations qu'elle contient.

En conséquence, la Commission ne peut fermer les yeux sur ce type de manquement et décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Au regard des faits reprochés, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme, assortie avec deux (2) mois de sursis.

- De déclarer la perte par pénalité du club [REDACTED], de la rencontre DM2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

